

Michael Adrian Van Rassel *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. V. VAN RASSEL

File No.: 20719.

1989: November 1; 1990: February 15.

Present: Lamer, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

Criminal law — Autrefois acquit — Issue estoppel — Kienapple principle — Accused charged in Canada of breach of trust after being acquitted in the U.S. of three charges based on the same facts and circumstances — Application of the principles of double jeopardy — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 111, 534, 535, 537.

Constitutional law — Charter of Rights — Double jeopardy — Accused charged in Canada of breach of trust after being acquitted in the U.S. of three charges based on the same facts and circumstances — Whether accused can benefit from the protection of s. 11(h) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms?

The appellant, an R.C.M.P. officer and a member of an international drug enforcement team, was arrested in Florida and charged in the U.S. with soliciting and accepting bribes in exchange for information given to him by the American authorities. The appellant was acquitted at trial. He was subsequently charged in Canada with breach of trust under s. 111 of the *Criminal Code*. The trial judge held that the appellant had already been acquitted of the same offences in the U.S. and ordered a stay of proceedings. The Court of Appeal allowed the Crown's appeal, rejected the plea of *autrefois acquit* and ordered that the trial proceed.

Held: The appeal should be dismissed.

The double jeopardy concept is a principle of general application which is expressed in the form of more specific rules, such as the plea of *autrefois acquit*, issue estoppel and the *Kienapple* principle. Despite their common origin, these principles differ in the way they are applied. The application of s. 11(h) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* must be determined by considering the wording of this provision. The Court of Appeal thus erred in considering only the defence of

Michael Adrian Van Rassel *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

a

RÉPERTORIÉ: R. C. VAN RASSEL

N° du greffe: 20719.

1989: 1^{er} novembre; 1990: 15 février.

b

Présents: Les juges Lamer, La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

c

Droit criminel — Autrefois acquit — Chose jugée comme fin de non-recevoir — Principe de l'arrêt Kienapple — Accusé inculpé au Canada d'abus de confiance après avoir été acquitté aux États-Unis de trois accusations fondées sur les mêmes faits et circonstances — Application des principes de double péril — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 111, 534, 535, 537.

d

Droit constitutionnel — Charte des droits — Double péril — Accusé inculpé au Canada d'abus de confiance après avoir été acquitté aux États-Unis de trois accusations fondées sur les mêmes faits et circonstances — L'accusé peut-il bénéficier de la protection de l'art. 11h) de la Charte canadienne des droits et libertés?

e

f

L'appellant, un agent de la G.R.C. et un membre d'une équipe internationale de lutte contre la drogue, a été arrêté en Floride et accusé aux États-Unis d'avoir sollicité et accepté des pots-de-vin en échange d'informations qui lui auraient été données par les autorités américaines. À son procès, l'appellant a été acquitté. Par la suite, il a été accusé au Canada d'abus de confiance en vertu de l'art. 111 du *Code criminel*. Le juge du procès a statué que l'appellant avait déjà été acquitté des mêmes infractions aux États-Unis et a ordonné un arrêt des procédures. La Cour d'appel a accueilli l'appel du ministère public, rejeté le plaidoyer d'*autrefois acquit* et ordonné la continuation du procès.

g

h

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Le concept de double péril est un principe d'application générale qui s'exprime par des règles plus particulières, comme le plaidoyer d'*autrefois acquit*, la chose jugée comme fin de non-recevoir (*issue estoppel*) et le principe de l'arrêt *Kienapple*. Malgré leur origine commune, chacun de ces principes diffère dans leurs détails d'application. Quant à l'al. 11h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, son application doit être déterminée en considérant le libellé de cet alinéa. La

autrefois acquit without dealing with the other defences raised by the appellant.

The defences put forward by the appellant are rejected. To make out the defence of *autrefois acquit*, an accused must show that the two charges laid against him are the same. In particular, he must prove that the following two conditions have been met: (1) the matter is the same, in whole or in part; and (2) the new count must be the same as at the first trial, or be implicitly included in that of the first trial, either in law or on account of the evidence presented if it had been legally possible at that time to make the necessary amendments. In the present case, the appellant could not have been convicted on the American charges of the offences with which he is charged in Canada even if the necessary amendments (not altering the nature of the offence) had been made. The Canadian charges deal with Canadian events, require no proof of payment in exchange for information or illegal influence and are based on a breach of trust by a Canadian official in relation to the people of Canada. They are thus clearly different from the American charges.

The *Kienapple* principle does not apply to offences involving different victims. Since in the present case the appellant had a general duty of loyalty to the Canadian people and a temporary duty of loyalty to the United States, the *Kienapple* principle is not applicable.

A court should not rule on an issue that has already been decided by another court. Issue estoppel, however, applies only in circumstances where it is clear from the facts that the question has already been decided. In the present case, in view of the differences between the American and the Canadian charges, there is nothing to indicate that the American jury found in the appellant's favour on the particular issues raised in the Canadian charges.

Finally, s. 11(h) of the *Charter* applies only in circumstances where the two offences with which an accused is charged are the same. In the present case the American and Canadian offences are different because they are based on duties of a different nature. Even though the American and Canadian offences are purely criminal in nature, the alleged conduct of the appellant has a double aspect: wrongdoing as a Canadian official with a special duty to the Canadian public under s. 111 of the *Code* and wrongdoing as an American official or member of the American public temporarily subject to

Cour d'appel a donc fait erreur en ne considérant que la défense d'*autrefois acquit* sans se pencher sur les autres défenses soulevées par l'appellant.

Les défenses invoquées par l'appellant sont rejetées. Pour établir la défense d'*autrefois acquit*, un accusé doit démontrer l'identité des deux accusations portées contre lui. En particulier, il doit prouver que les deux conditions suivantes sont remplies: (1) il doit s'agir de la même affaire, en totalité ou en partie; et (2) le nouveau chef d'accusation doit être le même qu'au premier procès, ou être implicitement inclus dans celui du premier procès, soit en droit, soit en raison de la preuve faite s'il avait alors été légalement possible d'y apporter les modifications nécessaires. En l'espèce, l'appellant n'aurait pas pu être condamné sur la base des accusations américaines pour les infractions dont on l'accuse au Canada même si les modifications nécessaires (ne changeant pas le caractère de l'infraction) avaient été faites. Les accusations canadiennes ont pour objet des événements canadiens, elles n'exigent aucune preuve de paiement en échange d'informations ou d'influence illégale, et elles sont fondées sur l'abus de confiance d'un fonctionnaire canadien envers le peuple canadien. Elles se distinguent donc nettement des accusations américaines.

Le principe de l'arrêt *Kienapple* ne s'applique pas à des infractions reliées à des victimes différentes. Puisque en l'espèce l'appellant avait une obligation générale de loyauté envers le peuple canadien ainsi qu'une obligation temporaire de loyauté envers les États-Unis, le principe de l'arrêt *Kienapple* est inapplicable.

Un tribunal ne doit pas se pencher sur une question en litige qui a déjà été tranchée par un autre tribunal. La chose jugée comme fin de non-recevoir ne s'applique toutefois que dans les circonstances où il ressort nettement des faits que la question a déjà été tranchée. Dans la présente cause, compte tenu des différences entre les accusations américaines et les accusations canadiennes, rien n'indique que le jury américain a conclu en faveur de l'appellant sur les points particuliers soulevés dans les accusations canadiennes.

Finalement, l'al. 11h) de la *Charte* ne s'applique que dans des circonstances où les deux infractions pour lesquelles un accusé est poursuivi sont les mêmes. En l'espèce, les infractions américaines et canadiennes sont différentes parce qu'elles sont fondées sur des obligations d'un caractère différent. Même si les infractions américaines et canadiennes sont de nature purement criminelle, la conduite qu'on reproche à l'appellant comporte un double aspect: un écart de conduite en tant que fonctionnaire canadien ayant une obligation spéciale envers le public canadien en vertu de l'art. 111 du *Code*

American law. Since the offences relate to different duties, the appellant must account for his conduct to the Canadian public as well as to the American public.

Cases Cited

Applied: *R. v. Prince*, [1986] 2 S.C.R. 480; *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541; **referred to:** *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729; *R. v. Thomas*, [1985] Q.B. 604; *R. v. Stratton* (1978), 3 C.R. (3d) 289; *Libman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 178; *Abbate v. United States*, 359 U.S. 187 (1959); *Bartkus v. Illinois*, 359 U.S. 121 (1959); *R. v. Aughet* (1918), 118 L.T. 658; *Gushue v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 798; *Wright v. The Queen*, [1963] S.C.R. 539; *Connelly v. Director of Public Prosecutions*, [1964] A.C. 1254.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 11(h).
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, ss. 111, 534(1) [rep. & sub. 1974-75-76, c. 105, s. 7]; 535(1), (5) [rep. & sub. 1985, c. 19, s. 126], 537(1).
 18 U.S.C. § 201(c), 641.

Authors Cited

Halsbury's Laws of England, vol. 2, 4th ed. London: Butterworths, 1976.

APPEAL from a judgment of the Quebec Court of Appeal, [1988] R.J.Q. 112, 11 Q.A.C. 151, allowing the Crown's appeal from a judgment of the Superior Court¹ ordering a stay of proceedings on the four charges laid against the accused. Appeal dismissed.

Lawrence Corriveau, Q.C., for the appellant.

Daniel Brunet, for the respondent.

English version of the judgment of the Court delivered by

MCLACHLIN J.—The point at issue in this case is as follows: can a person, specifically an R.C.M.P. officer, be prosecuted for offences under the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, after being acquitted in the United States of three

¹ S.C. Roberval, No. 155-01-1038850, September 12, 1986 (Ducros J.)

et un écart de conduite en tant que fonctionnaire américain ou membre du public américain assujéti temporairement à la loi américaine. Puisque les infractions visent des obligations différentes, l'appelant doit donc rendre compte de sa conduite à la fois au public canadien ainsi qu'au public américain.

Jurisprudence

Arrêts appliqués: *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480; *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541; **arrêts mentionnés:** *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729; *R. v. Thomas*, [1985] Q.B. 604; *R. v. Stratton* (1978), 3 C.R. (3d) 289; *Libman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 178; *Abbate v. United States*, 359 U.S. 187 (1959); *Bartkus v. Illinois*, 359 U.S. 121 (1959); *R. v. Aughet* (1918), 118 L.T. 658; *Gushue c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 798; *Wright v. The Queen*, [1963] R.C.S. 539; *Connelly v. Director of Public Prosecutions*, [1964] A.C. 1254.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 11(h).
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 111, 534(1) [abr. & rempl. 1974-75-76, ch. 105, art. 7], 535(1), (5) [abr. & rempl. 1985, ch. 19, art. 126], 537(1).
 18 U.S.C. § 201(c), 641.

Doctrine citée

Halsbury's Laws of England, vol. 2, 4th ed. London: Butterworths, 1976.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec, [1988] R.J.Q. 112, 11 Q.A.C. 151, qui a accueilli l'appel du ministère public à l'encontre d'un jugement de la Cour supérieure¹, qui avait ordonné la suspension d'instance sur les quatre chefs d'accusation portés contre l'accusé. Pourvoi rejeté.

Lawrence Corriveau, c.r., pour l'appellant.

Daniel Brunet, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE MCLACHLIN—La question en litige dans cette cause est la suivante: une personne, en l'occurrence un policier de la G.R.C., peut-elle être poursuivie pour des infractions prévues au *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, après avoir été

¹ C.S. Roberval, n° 155-01-1038850, 12 septembre 1986 (le juge Ducros).

charges based on the same facts and circumstances as those submitted to the Canadian court?

The facts may be summarized as follows: officer Van Rassel worked for the R.C.M.P. in Roberval. The latter was conducting an investigation in Montréal together with the United States Department of Justice, Drug Enforcement Administration, in the Southern District of Florida. In his official capacity as a member of the international team, Van Rassel received official reports from the United States Drug Enforcement Administration. The reports implicated Mr. Réal Gaudreau, a former resident of the Lac St-Jean area living in Hollywood, Florida at the time. Van Rassel applied for and obtained vacation leave and went to Florida. It was alleged that Van Rassel met with Gaudreau and disclosed to him confidential information contained in some of the reports in question.

The American authorities filed a complaint against Van Rassel. The charges mentioned that Van Rassel had solicited and accepted bribes in exchange for information given to him by the American authorities, thereby contravening 18 U.S.C. § 201(c). Van Rassel was acquitted after a jury trial.

The U.S. charges read as follows:

The Grand Jury charges that:

1. At all times relevant to this Indictment, defendant MICHAEL ADRIAN VAN RASSEL was a constable in the Royal Canadian Mounted Police in Roberval, Quebec, Canada.

2. At all times relevant to this Indictment, the Royal Canadian Mounted Police were assisting the United States Department of Justice, Drug Enforcement Administration, in an investigation being conducted in the Southern District of Florida by following investigative leads in Canada.

3. At all times relevant to this Indictment, defendant MICHAEL ADRIAN VAN RASSEL received confidential Drug Enforcement Administration investigative reports in Roberval, Canada in his official capacity in connection with said investigation.

acquittée aux États-Unis de trois accusations fondées sur les mêmes faits et circonstances que ceux allégués devant un tribunal canadien?

Les faits se résument ainsi: l'agent Van Rassel travaillait pour la G.R.C. à Roberval. Cette dernière menait une enquête à Montréal conjointement avec la Drug Enforcement Administration du ministère de la Justice des États-Unis dans le district Sud de la Floride. En sa qualité officielle de membre de l'équipe internationale, Van Rassel a reçu des rapports officiels de la Drug Enforcement Administration des États-Unis. Les rapports impliquaient M. Réal Gaudreau, ancien résident de la région du Lac St-Jean, qui habitait alors à Hollywood en Floride. Van Rassel a demandé et obtenu des vacances, et s'est rendu en Floride. On a allégué que Van Rassel a rencontré Gaudreau et lui a divulgué des informations confidentielles contenues dans certains des rapports en question.

Les autorités américaines ont porté plainte contre Van Rassel. Les chefs d'accusation mentionnaient que Van Rassel avait sollicité et accepté des pots-de-vin en échange d'informations qui lui auraient été données par les autorités américaines, contrevenant ainsi au 18 U.S.C. § 201(c). Suite à un procès devant jury, Van Rassel fut acquitté.

Les chefs d'accusation américains se lisent comme suit:

[TRADUCTION] Le grand jury porte les accusations suivantes:

1. Pendant toute la période visée par le présent acte d'accusation, le défendeur MICHAEL ADRIAN VAN RASSEL était agent de la Gendarmerie royale du Canada, à Roberval, province de Québec, Canada.

2. Pendant toute la période visée par le présent acte d'accusation, la Gendarmerie royale du Canada prêtait main forte à la Drug Enforcement Administration du ministère de la Justice des États-Unis, relativement à une enquête menée dans le district Sud de la Floride, en procédant à des enquêtes sur certains sujets au Canada.

3. Pendant toute la période visée par le présent acte d'accusation, le défendeur MICHAEL ADRIAN VAN RASSEL a reçu, à Roberval, Canada, des rapports d'enquête confidentiels de la Drug Enforcement Administration dans l'exercice de ses fonctions liées à ladite enquête.

1. On or about May 1, 1985, at Dade County, in the Southern District of Florida, and elsewhere, the defendant, MICHAEL ADRIAN VAN RASSEL, knowingly and willfully did travel in interstate and foreign commerce, from Montréal, Canada, to Miami, Florida with intent to promote and carry on and facilitate the promotion and carrying on of an unlawful activity, that is, the solicitation and acceptance of a bribe, in violation of Title 18, United States Code, Section 201(c), and thereafter performed and attempted to perform acts to promote and carry on and facilitate the promotion and carrying on of said unlawful activity, by seeking and obtaining payment for the unauthorized disclosure of confidential investigative information of the United States Department of Justice, Drug Enforcement Administration; in violation of Title 18, United States Code, Section 1952(a)(3).

2. On or about May 5, 1985, at Dade County, in the Southern District of Florida, the defendant, MICHAEL ADRIAN VAN RASSEL, knowingly, willfully and without authority did convey a record and thing of value of the United States, which value exceeded \$100, that is, confidential law enforcement information in an investigative report of the United States Department of Justice, Drug Enforcement Administration; in violation of Title 18, United States Code, Section 641.

3. Between on or about May 3, 1985 and on or about May 9, 1985, at Dade County in the Southern District of Florida, the defendant, MICHAEL ADRIAN VAN RASSEL, being a public official, acting for and on behalf of the ... Drug Enforcement Administration, in an official function, that is, as a constable in the Royal Canadian Mounted Police assisting the Drug Enforcement Administration in an investigation being conducted under and by the authority of the Drug Enforcement Administration knowingly, willfully and corruptly, directly and indirectly, did ask, demand, exact, solicit, seek, accept, receive and agree to receive a thing of value, that is, money, for himself, in return for being influenced in the performance of official acts and being induced to do acts in violation of his official duty, in that the defendant, MICHAEL ADRIAN VAN RASSEL, accepted a \$2,000 cash payment and did agree to receive an additional \$20,000 cash payment for the unauthorized disclosure of confidential investigative reports and information of the United States Department of Justice, Drug Enforcement Administration; in violation of Title 18, United States Code, Section 201(c). [Emphasis added.]

1. Le 1^{er} mai 1985 ou vers cette date, dans le comté de Dade, dans le district Sud de la Floride ou ailleurs, le défendeur, MICHAEL VAN RASSEL, a sciemment et volontairement traversé des frontières internationales et interétatiques de Montréal, au Canada, à Miami, en Floride dans le but d'encourager ou de réaliser un acte illégal ou d'en faciliter l'avancement ou la réalisation, savoir la sollicitation et l'acceptation d'une faveur, en violation de l'al. 201(c) du titre 18 du United States Code, et a par la suite accompli ou tenté d'accomplir des actes dans le but d'encourager ou de réaliser cet acte illégal ou d'en favoriser l'avancement ou la réalisation en demandant et obtenant le paiement d'une somme d'argent pour dévoiler sans autorisation des renseignements confidentiels relatifs à une enquête de la Drug Enforcement Administration du ministère de la Justice des États-Unis, en violation du sous-al. 1952a)(3) du titre 18 du United States Code.

2. Le 5 mai 1985 ou vers cette date, dans le comté de Dade, dans le district Sud de la Floride, le défendeur, MICHAEL VAN RASSEL, a sciemment, volontairement et sans autorisation transporté un document ou un bien de valeur, propriété des États-Unis, dont la valeur dépassait 100 \$, savoir des renseignements confidentiels contenus dans un rapport d'enquête de la Drug Enforcement Administration du ministère de la Justice des États-Unis, en violation de l'art. 641 du titre 18 du United States Code.

3. Entre le 3 mai 1985 ou vers cette date et le 9 mai 1985 ou vers cette date, dans le comté de Dade, dans le district Sud de la Floride, le défendeur, MICHAEL ADRIAN VAN RASSEL, dans l'exercice d'une charge officielle, agissant pour le compte de la Drug Enforcement Administration, dans l'exécution de ses fonctions, à titre d'agent de la Gendarmerie royale du Canada, dans le cadre d'une enquête menée par la Drug Enforcement Administration, a sciemment et volontairement, par corruption, directement et indirectement demandé, exigé, accepté et reçu et convenu de recevoir un objet ayant de la valeur, savoir une somme d'argent, pour lui-même, pour modifier l'accomplissement d'actes officiels et accomplir des actes contraaires aux devoirs de sa charge officielle, savoir que le dit défendeur MICHAEL ADRIAN VAN RASSEL a accepté un versement comptant de 2 000 \$ et convenu de recevoir un autre versement comptant de 20 000 \$ pour révéler sans autorisation la teneur de rapports d'enquêtes et de renseignements confidentiels détenus par la Drug Enforcement Administration du ministère de la Justice des États-Unis, en violation de l'al. 201(c) du titre 18 du United States Code. [Je souligne.]

Van Rassel was subsequently charged in Canada with breach of trust. The charges read as follows:

[TRANSLATION]

1. At Roberval, district of Roberval, Michael Adrian VAN RASSEL, between February 22, 1985 and May 3, 1985, being an official, namely an officer of the Royal Canadian Mounted Police, did commit a breach of trust in connection with the duties of his office, to wit: by unlawfully converting to his personal use confidential information contained in two reports and a telex from the United States DRUG ENFORCEMENT ADMINISTRATION in connection with an investigation concerning Anthony ACCETTURO with the intent to derive a profit therefrom, thereby committing an indictable offence under section 111 of the Criminal Code.
2. At Roberval, district of Roberval, Michael Adrian VAN RASSEL, between February 22, 1985 and May 3, 1985, being an official, namely an officer of the Royal Canadian Mounted Police, did commit a breach of trust in connection with the duties of his office, to wit: by unlawfully converting to his personal use copies, photocopies or reproductions of two reports and a telex containing confidential information from the United States DRUG ENFORCEMENT ADMINISTRATION in connection with an investigation concerning Anthony ACCETTURO with the intent to derive a profit therefrom, thereby committing an indictable offence under section 111 of the Criminal Code.
3. At Roberval, district of Roberval, Michael Adrian VAN RASSEL, between February 22 and May 3, 1985, being an official, namely an officer of the Royal Canadian Mounted Police, did commit a breach of trust in connection with the duties of his office, to wit: by unlawfully converting to his personal use confidential information contained in two reports and a telex from the United States DRUG ENFORCEMENT ADMINISTRATION in connection with an investigation concerning Anthony ACCETTURO, thereby committing an indictable offence under section 111 of the Criminal Code.
4. At Roberval, district of Roberval, Michael Adrian VAN RASSEL, between February 22, 1985 and May 3, 1985, being an official, namely an officer of the Royal Canadian Mounted Police, did commit a breach of trust in connection with the duties of his office, to wit: by unlawfully converting to his personal use copies, photocopies or reproductions of two reports and a telex containing confidential information from the United States DRUG ENFORCE-

Par la suite, Van Rassel fut accusé au Canada d'abus de confiance. Les chefs d'accusation se lisent comme suit:

- ^a 1. À Roberval, district de Roberval, Michael Adrian VAN RASSEL, entre le 22 février 1985 et le 3 mai 1985, étant fonctionnaire, soit agent de la Gendarmerie Royale du Canada, a commis un abus de confiance relativement aux devoirs de sa charge, à savoir: en détournant illégalement pour son usage personnel des informations confidentielles contenues dans deux rapports et un télex du DRUG ENFORCEMENT ADMINISTRATION des États-Unis relativement à une enquête concernant Anthony ACCETTURO avec l'intention d'en tirer un profit, commettant ainsi un acte criminel prévu à l'article 111 du Code Criminel.
- ^b 2. À Roberval, district de Roberval, Michael Adrian VAN RASSEL, entre le 22 février 1985 et le 3 mai 1985, étant fonctionnaire, soit agent de la Gendarmerie Royale du Canada, a commis un abus de confiance relativement aux devoirs de sa charge, à savoir: en détournant illégalement pour son usage personnel des copies, photocopies ou reproductions de deux rapports et un télex contenant des informations confidentielles du DRUG ENFORCEMENT ADMINISTRATION des États-Unis relativement à une enquête concernant Anthony ACCETTURO avec l'intention d'en tirer un profit, commettant ainsi un acte criminel prévu à l'article 111 du Code Criminel.
- ^c 3. À Roberval, district de Roberval, Michael Adrian VAN RASSEL, entre le 22 février 1985 et le 3 mai 1985, étant fonctionnaire, soit agent de la Gendarmerie Royale du Canada, a commis un abus de confiance relativement aux devoirs de sa charge, à savoir: en détournant illégalement pour son usage personnel des informations confidentielles contenues dans deux rapports et un télex du DRUG ENFORCEMENT ADMINISTRATION des États-Unis relativement à une enquête concernant Anthony ACCETTURO, commettant ainsi un acte criminel prévu à l'article 111 du Code Criminel.
- ^d 4. À Roberval, district de Roberval, Michael Adrian VAN RASSEL, entre le 22 février 1985 et le 3 mai 1985, étant fonctionnaire, soit agent de la Gendarmerie Royale du Canada, a commis un abus de confiance relativement aux devoirs de sa charge, à savoir: en détournant illégalement pour son usage personnel des copies, photocopies, ou reproductions de deux rapports et un télex contenant des informations confidentielles du DRUG ENFORCEMENT

MENT ADMINISTRATION in connection with an investigation concerning Anthony ACCETTURO, thereby committing an indictable offence under section 111 of the Criminal Code. [Emphasis added.]

The trial judge accepted the accused's arguments that he could not be prosecuted in Canada because he had already been acquitted in the U.S. of the same offences. The judge accordingly ordered a stay of proceedings on the Canadian charges. The trial judge relied on the rules and principles of the plea of *autrefois acquit, res judicata*, the rule in *Kienapple v. The Queen*, [1975] 1 S.C.R. 729, the maxim *nemo debet bis vexari pro una et eadem causa* and s. 11(h) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Quebec Court of Appeal unanimously allowed the Crown's appeal, rejecting the plea of *autrefois acquit*, but it did not rule on the other principles argued by the accused: [1988] R.J.Q. 112, 11 Q.A.C. 151. In the Court of Appeal's view, the Canadian charges differed from the U.S. charges, especially in that the Canadian charges were based on a breach of trust toward Canada: hence the appeal to the Supreme Court of Canada.

The accused argued that the Court of Appeal erred in considering only the question of *autrefois acquit* and in holding that the American and Canadian charges were different in composition.

Points in Issue

1. Do the principles relating to the concept of double jeopardy apply between two nations?

2. If the answer to the first question is yes, does applying the principles of double jeopardy lead to the conclusion that the trial judge was right in ordering a stay of proceedings against the accused?

ADMINISTRATION des États-Unis relativement à une enquête concernant Anthony ACCETTURO, commettant ainsi un acte criminel prévu à l'article 111 du Code Criminel. [Je souligne.]

^a Le juge de première instance a accepté les prétentions de l'accusé selon lesquelles il ne pouvait être poursuivi au Canada, parce qu'il avait déjà été acquitté pour les mêmes infractions aux États-Unis. Conséquemment, le juge a ordonné un arrêt des procédures relativement aux chefs d'accusation canadiens. Le juge de première instance s'est basé sur les règles et les principes du plaider d'autrefois acquit, la *res judicata*, les principes de l'arrêt ^b *Kienapple c. La Reine*, [1975] 1 R.C.S. 729, la maxime *nemo debet bis vexari pro una et eadem causa* et l'al. 11h) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

^c La Cour d'appel du Québec a accueilli unanimement le pourvoi du ministère public en rejetant le plaider d'autrefois acquit, sans toutefois se prononcer sur les autres principes invoqués par l'accusé: [1988] R.J.Q. 112, 11 Q.A.C. 151. Selon la ^e Cour d'appel, les chefs d'accusation canadiens différaient des chefs d'accusation américains, surtout en ce que les chefs d'accusation canadiens étaient fondés sur l'élément d'abus de confiance envers le Canada. D'où le pourvoi à la Cour suprême du Canada.

^f L'accusé prétend que la Cour d'appel a erré en ne considérant que le principe d'autrefois acquit, et en décidant que les chefs d'accusation américains et canadiens ne comportaient pas les mêmes éléments.

^h Les questions en litige

1. Est-ce que les principes ayant trait au concept de double péril s'appliquent entre deux nations?

ⁱ 2. Si la réponse à la première question est affirmative, l'application des principes de double péril mène-t-elle à la conclusion qu'il y avait lieu d'ordonner un arrêt des procédures contre l'accusé, comme l'a fait le juge de première instance?

Discussion

1. *Do the Principles Relating to the Concept of Double Jeopardy Apply Between Two Nations?*

The common law authorities have accepted the proposition that the concept of double jeopardy may apply between two nations: *Halsbury's Laws of England* (4th ed. 1976), vol. 2, para. 88; *R. v. Thomas*, [1985] Q.B. 604 (C.A.) In this regard, Martin J.A. of the Ontario Court of Appeal wrote in *R. v. Stratton* (1978), 3 C.R. (3d) 289, at p. 298 (*obiter*), that the plea of *autrefois acquit* applies to foreign convictions. In his view, s. 535(5)(a) of the *Criminal Code* refers to an acquittal or to a conviction, including a conviction or acquittal in another country. In *Libman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 178, at p. 212, La Forest J., after ruling that each of the countries had a concomitant jurisdiction to try the offenders, said the following:

I am also aware that the view I have taken leaves open the possibility that a person could be prosecuted for the same offence in more than one country, but any injustice that might result from this eventuality could be avoided by resort to the pleas of *autrefois acquit* and *autrefois convict*, which have been applied to persons tried in other countries; [Emphasis added.]

Additionally, the American courts have held that the double jeopardy rule does not preclude two prosecutions for the same offence, one for a breach of federal law and the other for a breach of State law, noting that applying the double jeopardy principle in such circumstances could adversely affect the sovereignty of each government: *Abbate v. United States*, 359 U.S. 187 (1959); *Bartkus v. Illinois*, 359 U.S. 121 (1959). The problem does not arise in this form in Canada, in view of the federal Parliament's supreme powers. Still, it can be argued by analogy that a rule which prohibits the Canadian government from prosecuting someone because of an earlier conviction or acquittal in another country adversely affects Canadian sovereignty.

Discussion

1. *Est-ce que les principes ayant trait au concept de double péril s'appliquent entre deux nations?*

Les autorités de common law ont accepté la proposition selon laquelle le concept de double péril peut s'appliquer entre deux nations: *Halsbury's Laws of England* (4^e éd. 1976), vol. 2, par. 88; *R. v. Thomas*, [1985] Q.B. 604 (C.A.) À ce sujet, le juge Martin de la Cour d'appel de l'Ontario a écrit dans *R. v. Stratton* (1978), 3 C.R. (3d) 289, à la p. 298 (*obiter*), que le plaidoyer d'*autrefois acquit* s'applique aux condamnations étrangères. Selon lui, l'al. 535(5)a) du *Code criminel* réfère à un acquittement ou à une déclaration de culpabilité, incluant une condamnation ou un acquittement dans un autre pays. Le juge La Forest dans l'arrêt *Libman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 178, à la p. 212, après avoir décidé que chacun des pays avait une compétence concomitante pour juger les contrevenants, a constaté ceci:

Je suis également conscient que le point de vue que j'ai adopté laisse subsister la possibilité qu'une personne soit poursuivie pour la même infraction dans plus d'un pays, mais il serait possible d'éviter toute injustice qui pourrait en résulter en invoquant les moyens de défense d'*autrefois acquit* et d'*autrefois convict*, qui ont été appliqués aux personnes jugées dans d'autres pays; [Je souligne.]

Par ailleurs, les tribunaux américains ont jugé que la règle du double péril n'empêche pas qu'il y ait deux poursuites pour la même infraction, l'une pour une infraction à une loi fédérale et l'autre pour une infraction à une loi d'un État, constatant que l'application du principe de double péril dans ces circonstances pourrait nuire à la souveraineté de chaque gouvernement: *Abbate v. United States*, 359 U.S. 187 (1959); *Bartkus v. Illinois*, 359 U.S. 121 (1959). Le problème ne se présente pas sous cette forme au Canada étant donné les pouvoirs suprêmes du Parlement fédéral. Par analogie, on peut néanmoins prétendre qu'une règle qui défend au gouvernement du Canada de poursuivre une personne à cause d'une condamnation ou d'un acquittement antérieur dans un autre pays, nuirait à la souveraineté du Canada.

In view of the conclusion I have arrived at on the second question, it is not necessary to decide in this case which of these two positions should prevail.

2. *If the Answer to the First Question is Yes, Does Applying the Principles of Double Jeopardy Lead to the Conclusion That the Trial Judge Was Right in Ordering a Stay of Proceedings Against the Accused?*

Before answering this question, an answer must first be given to the following question: did the Court of Appeal err in considering only the defence of *autrefois acquit*, without dealing with the other principles relied on by the accused, namely *res judicata*, the rule in *Kienapple*, the Latin maxim *nemo debet bis vexari pro una et eadem causa* and s. 11(h) of the *Charter*?

I would answer this question in the affirmative. The double jeopardy concept expressed in the Latin maxim cited is a principle of general application which is expressed in the form of more specific rules, such as the plea of *autrefois acquit*, issue estoppel and the rule stated in *Kienapple*. The term *res judicata*, likewise, has sometimes been used in a broad sense to comprise all of these various principles, though since Laskin J. (as he then was) expressed his preference for the term in *Kienapple*, at p. 748, to describe the principle in that case it has often been used as a term of art. The case law shows that these principles differ in the way they are applied, despite their common origin. The application of s. 11(h) of the *Charter* must be determined by considering the wording of this provision. For these reasons, each of the defences put forward by the accused must be considered separately.

(a) *Autrefois acquit*

The defence of *autrefois acquit* is codified in the *Criminal Code*. The relevant sections read as follows:

534. (1) An accused who is called upon to plead may plead guilty or not guilty, or the special pleas authorized by this Part and no others.

Vu la conclusion à laquelle j'arrive sur la deuxième question, il n'est pas nécessaire de décider dans cette cause de la position qui devrait primer.

2. *Si la réponse à la première question est affirmative, l'application des principes de double péril mène-t-elle à la conclusion qu'il y avait lieu d'ordonner un arrêt des procédures contre l'accusé, comme l'a fait le juge de première instance?*

Avant de trancher cette question, il faut d'abord répondre à la question suivante: la Cour d'appel a-t-elle erré en ne considérant que la défense d'autrefois acquit, sans se pencher sur les autres principes invoqués par l'accusé, c'est-à-dire, la *res judicata*, le principe de l'arrêt *Kienapple*, la maxime latine *nemo debet bis vexari pro una et eadem causa* et l'al. 11h) de la *Charte*?

Je répondrais à cette question par l'affirmative. Le concept de double péril, exprimé dans la maxime latine citée, est un principe d'application générale qui s'exprime par des règles plus particulières, comme le plaidoyer d'autrefois acquit, la chose jugée comme fin de non-recevoir (*issue estoppel*) et la règle établie dans l'arrêt *Kienapple*. De même, l'expression *res judicata* a parfois été utilisée pour désigner l'ensemble de ces principes mais puisque le juge Laskin (tel était alors son titre) a dans l'affaire *Kienapple*, à la p. 748, choisi cette expression pour désigner le principe particulier qu'il y énonçait, elle a souvent par la suite été considérée comme un terme de l'art. La jurisprudence révèle que chacun de ces principes diffère dans leurs détails d'application malgré leur origine commune. Quant à l'al. 11h) de la *Charte*, son application doit être déterminée en considérant le libellé de cet alinéa. Pour ces raisons, il faut considérer séparément chacune des défenses soulevées par l'accusé.

a) *Autrefois acquit*

La défense d'autrefois acquit est codifiée dans le *Code criminel*. Les articles pertinents se lisent comme suit:

534. (1) L'accusé appelé à plaider peut s'avouer coupable ou nier sa culpabilité ou présenter les seuls moyens de défense spéciaux qu'autorise la présente Partie.

535. (1) An accused may plead the special pleas of

- (a) *autrefois acquit*,
- (b) *autrefois convict*, and
- (c) pardon.

(5) Where an accused pleads *autrefois acquit* or *autrefois convict* it is sufficient if he

- (a) states that he has been lawfully acquitted, convicted or discharged under subsection 662.1(1), as the case may be, of the offence charged in the count to which the plea relates;

537. (1) Where an issue on a plea of *autrefois acquit* or *autrefois convict* to a count is tried and it appears

- (a) that the matter on which the accused was given in charge on the former trial is the same in whole or in part as that on which it is proposed to give him in charge, and

- (b) that on the former trial, if all proper amendments had been made that might then have been made, he might have been convicted of all the offences of which he may be convicted on the count to which the plea of *autrefois acquit* or *autrefois convict* is pleaded,

the judge shall give judgment discharging the accused in respect of that count. [Emphasis added.]

To make out the defence of *autrefois acquit*, the accused must show that the two charges laid against him are the same. In particular, he must prove that the following two conditions have been met:

- (1) the matter is the same, in whole or in part; and
- (2) the new count must be the same as at the first trial, or be implicitly included in that of the first trial, either in law or on account of the evidence presented if it had been legally possible at that time to make the necessary amendments.

It is sometimes difficult to apply the principle of *autrefois acquit* to charges arising in criminal law systems completely different from our own. While the laws of different countries are rarely the same, it must be recognized that the plea of *autrefois acquit* is based on the principle of justice and

535. (1) Un accusé peut invoquer les moyens de défense spéciaux

- a) d'autrefois acquit,
- b) d'autrefois convict, et
- a c) de pardon.

(5) Si un accusé invoque la défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict, il suffit

- b a) qu'il déclare avoir été légalement acquitté, reconnu coupable ou libéré conformément au paragraphe 662.1(1), selon le cas, de l'infraction imputée dans le chef d'accusation auquel se rapporte le plaidoyer;

537. (1) Lorsqu'une contestation sur une défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict à l'égard d'un chef d'accusation est jugée et qu'il paraît

- a) que l'affaire au sujet de laquelle l'accusé a été remis entre les mains de l'autorité compétente lors du procès antérieur est la même, en totalité ou en partie, que celle sur laquelle il est proposé de le remettre entre les mains de l'autorité compétente, et

- d b) que, lors du procès antérieur, s'il avait été apporté toutes les modifications pertinentes qui auraient pu alors être faites, l'accusé aurait pu avoir été reconnu coupable de toutes les infractions dont il peut être convaincu sous le chef d'accusation en réponse auquel la défense d'autrefois acquit ou d'autrefois convict est invoquée,

le juge doit rendre un jugement libérant l'accusé de ce chef d'accusation. [Je souligne.]

Pour établir la défense d'autrefois acquit, l'accusé doit démontrer l'identité des deux accusations portées contre lui. En particulier, il doit prouver que les deux conditions suivantes sont remplies:

- (1) Il doit s'agir de la même affaire, en totalité ou en partie; et
- h (2) le nouveau chef d'accusation doit être le même qu'au premier procès, ou être implicitement inclus dans celui du premier procès, soit en droit, soit en raison de la preuve faite s'il eût alors été légalement possible d'y apporter les modifications nécessaires.

Il est parfois difficile d'appliquer le principe d'autrefois acquit aux accusations tirant leur origine de systèmes de droit criminel complètement différents du nôtre. Les lois de pays différents sont rarement identiques, mais il faut se rendre compte que la défense d'autrefois acquit est fondée sur les

fairness and that the *Criminal Code* does not require that the charges be absolutely identical. Despite the technical form of the relevant sections of the *Criminal Code*, the substantive point is a simple one: could the accused have been convicted at the first trial of the offence with which he is now charged? If the differences between the charges at the first and second trials are such that it must be concluded that the charges are different in nature, the plea of *autrefois acquit* is not appropriate. On the other hand, the plea will apply if, despite the differences between the earlier and the present charges, the offences are the same. For example, the presence under foreign law of a defence which does not exist under domestic law will not prevent the principle of *autrefois acquit* from applying: *R. v. Aughet* (1918), 118 L.T. 658 (C.A.)

The elements of the Canadian charges are as follows:

1. At Roberval (in the province of Quebec), between February 22 and May 3, the accused (counts 1, 2, 3 and 4),
2. Being a Canadian official (counts 1, 2, 3 and 4),
3. Committed a breach of trust in connection with his duties as a Canadian official (counts 1, 2, 3 and 4),
4. That is to say, converted to his personal use (confidential information contained in two reports and a telex (counts 1 and 3), copies, photocopies or reproductions of two reports and a telex containing confidential information (counts 2 and 4)) from the Drug Enforcement Administration,
5. With the intent to derive a profit therefrom (counts 1 and 2).

Applying the principle of *autrefois acquit*, the question which arises in this case is the following: could the accused have been convicted on the American charges of the offences with which he is charged in Canada if the necessary amendments (not altering the nature of the offence) had been made?

In my opinion the answer to this question must be no. First, the Canadian charges are limited to

principes de justice et d'équité et que le *Code criminel* n'exige pas l'identité absolue des accusations. Malgré la forme technique des articles pertinents du *Code criminel*, la question de fond est simple: l'accusé aurait-il pu être condamné lors du premier procès pour l'infraction dont il est maintenant accusé? Si les différences entre les accusations du premier et du deuxième procès sont telles que l'on doit conclure que ces accusations sont d'un caractère différent, la défense d'autrefois acquit n'est pas pertinente. Par contre, la défense s'appliquera si, malgré les différences entre les accusations antérieures et les accusations en l'espèce, les infractions sont identiques. Par exemple, la présence dans la loi étrangère d'une défense qui n'existe pas dans la loi interne, n'empêchera pas l'application du principe d'autrefois acquit: *R. v. Aughet* (1918), 118 L.T. 658 (C.A.)

Les éléments des accusations canadiennes sont les suivants:

1. À Roberval (dans la province de Québec), entre le 22 février et le 3 mai, l'accusé, (chefs 1, 2, 3, 4).
2. Étant fonctionnaire canadien, (chefs 1, 2, 3, 4).
3. À commis un abus de confiance, relativement à ses devoirs comme fonctionnaire canadien, (chefs 1, 2, 3, 4).
4. C'est-à-dire, a détourné pour son usage personnel (des informations confidentielles contenues dans deux rapports et un télex (chefs 1, 3) des copies, photocopies ou reproductions de deux rapports et un télex contenant des informations confidentielles (chefs 2, 4)) du Drug Enforcement Administration.
5. Avec l'intention d'en tirer profit (chefs 1, 2).

Appliquant le principe d'autrefois acquit, la question qui se pose en l'espèce est celle-ci: l'accusé aurait-il pu être condamné sur la base des accusations américaines pour les infractions dont on l'accuse au Canada si les modifications nécessaires (ne changeant pas le caractère de l'infraction) avaient été faites?

À mon avis, la réponse à cette question doit être négative. Premièrement, les accusations canadiennes

events which occurred in Canada. None of the American charges would have been laid if, for example, the accused had copied the telex in Canada without taking the copies to the United States. Only the first American charge mentions Montréal, and it does so only with reference to the question of "interstate travel", which does not arise in the Canadian charges.

Second, the conduct referred to in the American and Canadian charges is different. American counts 1 and 3 require that the accused be an American official (according to a very broad definition) and that there should have been a transaction, that is an exchange of money for information or to exert illegal influence. The Canadian charges, for their part, require that the accused be a Canadian official and make no reference to any exchange of money.

The second American count requires only that a transaction have taken place. The count mentions that the accused "did convey a record and thing of value of the United States". The provision under which the charge was laid (18 U.S.C. § 641) states that it is a crime for anyone to "knowingly convert [...] to his use ... [a] record ... or thing of value of the United States".

Viewing this case in the light most favorable to the appellant, it could be assumed that the second count could have been amended to read as follows: "Michael Adrian Van Rassel did knowingly convert to his use a record or thing of value of the United States"; this aspect of the charge would then have been the same as the Canadian charges.

I am of the view, however, that the identity test in s. 537(1)(b) has not been met. Even as amended, the second American charge would not include one essential element of the Canadian charge, that of being a Canadian official, because this latter element is not part of the offence defined in 18 U.S.C. § 641. (The American provision in question does not require that the accused be an official.)

nes sont restreintes aux événements qui se sont déroulés au Canada. Aucune des accusations américaines n'aurait été portée si, par exemple, l'accusé avait copié le télex au Canada sans en apporter les copies aux États-Unis. Seul le premier chef d'accusation américain mentionne Montréal, et seulement sous l'aspect du déplacement entre États américains (*interstate travel*) qui n'est pas présent dans les accusations canadiennes.

Deuxièmement, la conduite visée par les accusations américaines et canadiennes est différente. Les chefs d'accusation américains, 1 et 3, exigent que l'accusé soit un fonctionnaire américain (selon une définition très large) et qu'il y ait eu une transaction, soit un échange d'argent pour de l'information ou pour exercer une influence illégale. Les accusations canadiennes, quant à elles, exigent que l'accusé soit un fonctionnaire canadien et ne font aucune mention d'échange d'argent.

Quant au deuxième chef d'accusation américain, il n'exige aucunement qu'une transaction ait eu lieu. Le chef mentionne que l'accusé «a transporté un document ou un bien de valeur, propriété des États-Unis». L'article en vertu duquel l'accusation a été portée (18 U.S.C. § 641) fait en sorte que c'est un crime pour quelqu'un [TRADUCTION] «de détourner sciemment pour son usage personnel [...] document [...] ou un bien de valeur, propriété des États-Unis».

En considérant cette affaire sous le jour le plus favorable à l'appellant, on pourrait tenir pour acquis que le deuxième chef aurait pu être modifié de la façon suivante: «Michael Adrian Van Rassel a détourné sciemment pour son usage personnel un document ou un bien de valeur, propriété des États-Unis»; cet aspect de l'accusation aurait alors été identique aux accusations canadiennes.

Je suis toutefois d'avis que le test d'identité de l'al. 537(1)(b) n'est pas satisfait. Même modifié, le deuxième chef d'accusation américain ne comporterait pas un élément essentiel du chef d'accusation canadien qui consiste à être fonctionnaire canadien, parce que ce dernier élément ne fait pas partie de l'infraction définie au 18 U.S.C. § 641. (La disposition américaine en question n'exige pas que l'accusé soit fonctionnaire.)

This analysis leads me to conclude that the accused could not have been convicted in the United States for offences of the same nature as those in the Canadian charges. Since the Canadian charges deal with Canadian events, require no proof of payment in exchange for information or illegal influence and are based on a breach of trust by a Canadian official in relation to the people of Canada, they are clearly different from the American charges.

For these reasons, I conclude that the plea of *autrefois acquit* does not apply in the circumstances.

(b) Rule in *Kienapple*

This rule, which is said to be based on the broader principle of *res judicata*, applies when two separate charges are based on the same delict or cause. It prescribes that a conviction cannot be registered on the second charge if there has been a conviction on the first charge. The same delict or cause is involved where there is no additional and distinguishing element contained in the offence that goes to guilt: *R. v. Prince*, [1986] 2 S.C.R. 480.

The rule stated in *Kienapple* does not assist the accused's case as the rule does not apply to offences involving different victims (assuming without deciding the point that the rule in *Kienapple* applies to charges laid after an acquittal). In *Prince*, Dickson C.J. wrote, at pp. 506-7:

It would appear from this passage that, at least in so far as crimes of personal violence are concerned, the rule against multiple convictions is inapplicable when the convictions relate to different victims. Indeed, I believe it was never within the contemplation of the majority in *Kienapple* that the rule enunciated therein would preclude two convictions for offences respectively containing as elements the injury or death of two different persons.

Society, through the criminal law, requires *Prince* to answer for both the injury to Bernice Daniels and the

Cette analyse m'amène à conclure que l'accusé ne pouvait être condamné aux États-Unis pour des infractions de même caractère que celles des accusations canadiennes. Étant donné que les accusations canadiennes ont pour objet des événements canadiens, qu'elles n'exigent aucune preuve de paiement en échange d'information ou d'influence illégale et qu'elles sont fondées sur l'abus de confiance d'un fonctionnaire canadien envers le peuple canadien, elles se distinguent nettement des accusations américaines.

Pour ces motifs, j'en viens à la conclusion que la défense d'*autrefois acquit* ne s'applique pas en l'espèce.

b) La règle établie dans l'arrêt *Kienapple*

Ce principe, dont on dit qu'il est fondé sur le principe plus large de la *res judicata*, s'applique lorsque deux accusations distinctes sont fondées sur le même délit ou la même cause. Il prescrit alors qu'un verdict de culpabilité ne peut être inscrit pour la seconde accusation si un tel verdict a été prononcé pour la première. On jugera qu'il s'agit du même délit ou de la même cause lorsque la seconde accusation ne comporte aucun élément additionnel ou distinctif qui touchent à la culpabilité: *R. c. Prince*, [1986] 2 R.C.S. 480.

Le principe énoncé dans l'arrêt *Kienapple* n'apporte rien à la défense de l'accusé, puisque ce principe ne s'applique pas à des infractions reliées à des victimes différentes (tenant pour acquis sans le décider que le principe établi dans *Kienapple* s'applique à des accusations portées après un acquittement). Dans l'arrêt *Prince*, le juge en chef Dickson a écrit aux pp. 506 et 507:

Il paraît se dégager de ce passage que, du moins en ce qui concerne les crimes violents contre des personnes, la règle interdisant les déclarations de culpabilité multiples ne s'applique pas lorsque les déclarations de culpabilité se rapportent à des victimes différentes. En fait, je crois que la Cour à la majorité dans l'arrêt *Kienapple* n'a jamais voulu que la règle énoncée dans cet arrêt rende impossible deux déclarations de culpabilité pour des infractions comportant respectivement comme éléments des lésions infligées à deux personnes différentes ou le décès de deux personnes différentes.

La société, par le moyen du droit criminel, exige que *Prince* rende compte à la fois des lésions infligées à

death of the child, just as it would require a person who threw a bomb into a crowded space to answer for the multiple injuries and deaths that might result, and just as it compels a criminally negligent driver to answer for each person injured or killed as a result of his or her driving: see *R. v. Birmingham and Taylor* (1976), 34 C.C.C. (2d) 386 (Ont. C.A.)

There is no question in this case of bodily injuries to different victims. Multiple victims are nonetheless involved. Van Rassel had a general duty of loyalty to the Canadian people and a temporary duty of loyalty to the United States, based on the trust placed in him.

For this reason, I am of the view that the rule in *Kienapple* does not apply in the circumstances.

(c) Issue Estoppel

The rule that a court should not rule on an issue that has already been decided by another court is a fundamental principle of our system of justice. The fact that a matter has already been the subject of a judicial decision may raise an estoppel against the party seeking to relitigate the matter. This is the principle of issue estoppel, and it too is related to the principle of *res judicata*. Issue estoppel is recognized in Canadian criminal law: *Gushue v. The Queen*, [1980] 1 S.C.R. 798.

The respondent suggests that issue estoppel could not apply with respect to a foreign criminal judgment since the parties involved are not the same. It will not be necessary to decide this point since it is well established that the principle applies only in circumstances where it is clear from the facts that the question has already been decided. Laskin C.J. wrote in *Gushue*, at p. 807:

I am of opinion that the question of issue estoppel in respect of the robbery conviction is put to rest by the

Bernice Daniels et du décès de l'enfant, de la même manière qu'elle exigerait qu'une personne qui lancerait une bombe dans un lieu rempli de monde rende compte des blessures et des décès multiples qui pourraient résulter, et de la même manière qu'elle oblige un conducteur d'automobile qui fait preuve de négligence criminelle à répondre pour chaque personne blessée ou tuée par suite de sa conduite de l'automobile: voir l'arrêt *R. c. Birmingham and Taylor* (1976), 34 C.C.C. (2d) 386 (C.A. Ont.)

Il n'est pas question en l'espèce de blessures corporelles subies par des victimes différentes. Néanmoins, il s'agit de victimes multiples. Van Rassel avait une obligation générale de loyauté envers le peuple canadien, aussi bien qu'une obligation temporaire de loyauté envers les États-Unis, fondée sur la confiance qu'on lui avait accordée.

Pour cette raison, je suis d'avis que la règle établie dans l'arrêt *Kienapple* ne s'applique pas en l'espèce.

c) Chose jugée comme fin de non-recevoir (issue estoppel)

La règle qui veut qu'un tribunal ne se penche pas sur une question en litige qui a déjà été tranchée par un autre tribunal est un principe fondamental de notre système de justice. Le fait qu'une affaire ait déjà fait l'objet d'une décision judiciaire peut entraîner une fin de non-recevoir opposable à la partie qui souhaite une nouvelle décision. Il s'agit du principe de la chose jugée comme fin de non-recevoir, également relié au principe de la *res judicata*. La chose jugée comme fin de non-recevoir est reconnue en droit criminel canadien: *Gushue c. La Reine*, [1980] 1 R.C.S. 798.

L'intimée suggère que la chose jugée ne saurait s'appliquer à l'égard d'un jugement criminel étranger puisque les parties impliquées ne sont pas les mêmes. Il ne sera pas nécessaire de décider de cette question parce qu'il est clairement établi que le principe ne s'applique que dans les circonstances où il ressort nettement des faits que la question a déjà été tranchée. C'est ainsi que le juge en chef Laskin a écrit dans l'arrêt *Gushue*, à la p. 807:

Je suis d'avis que la question de la fin de non-recevoir à l'égard de la déclaration de culpabilité pour vol quali-

following statement, which I adopt, in Friedland, *Double Jeopardy* (1969), at p. 134:

... The possibility or even the probability that the jury found in the accused's favour on a particular issue is not enough. A finding on the relevant issue must be the only rational explanation of the verdict of the jury.

See also *Wright v. The Queen*, [1963] S.C.R. 539; *Connelly v. Director of Public Prosecutions*, [1964] A.C. 1254.

In the present case there is nothing to indicate that the American jury found in the accused's favour on the particular issues raised in the Canadian charges. The jury might have acquitted the accused for reasons entirely distinct from those underlying the Canadian jury's decision. This becomes apparent when we consider the differences between the American and Canadian charges. The result might perhaps have been different if the appellant had adduced in evidence the opinion of an expert in American law establishing that an issue in the Canadian proceedings had been decided in his favour in the United States, but he did nothing in this regard. This defence thus does not assist the accused's case.

(d) Section 11(h) of the Charter

Section 11(h) reads as follows:

11. Any person charged with an offence has the right

(h) if finally acquitted of the offence, not to be tried for it again and, if finally found guilty and punished for the offence, not to be tried or punished for it again;

Section 11(h) of the *Charter* applies only in circumstances where the two offences with which the accused is charged are the same. In *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 S.C.R. 541, this Court held that the same act can give rise to different offences, each offence being based on a separate duty. Wilson J. said, at p. 566:

I would hold that the appellant in this case is not being tried and punished for the same offence. The "offences" are quite different. One is an internal disciplinary matter. The accused has been found guilty of a

fié est réglée par l'énoncé suivant, que j'adopte, Friedland, *Double Jeopardy* (1969), à la p. 134:

[TRADUCTION] ... La possibilité ou même la probabilité que le jury ait conclu en faveur de l'accusé sur un point particulier ne suffit pas. Une conclusion sur le point pertinent doit être la seule explication rationnelle du verdict du jury.

Voir aussi *Wright v. The Queen*, [1963] R.C.S. 539; *Connelly v. Director of Public Prosecutions*, [1964] A.C. 1254.

Dans le cas présent, rien n'indique que le jury américain ait conclu en faveur de l'accusé sur les points particuliers soulevés dans les accusations canadiennes. Le jury aurait pu acquitter l'accusé pour des raisons tout à fait distinctes de celles pertinentes à la décision d'un jury canadien. Cela devient manifeste quand on considère les différences entre les accusations américaines et les accusations canadiennes. Le résultat eût peut-être été différent si l'appelant avait présenté en preuve l'opinion d'un expert en droit américain démontrant qu'une question en litige dans les procédures canadiennes a été décidée en sa faveur aux États-Unis, mais il n'en fit rien. Ce moyen de défense ne sert donc pas la cause de l'accusé.

d) L'alinéa 11h) de la Charte

L'alinéa 11h) se lit comme suit:

11. Tout inculpé a le droit:

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni;

L'alinéa 11h) de la *Charte* ne s'applique que dans des circonstances où les deux infractions pour lesquelles l'accusé est poursuivi sont les mêmes. Dans *R. v. Wigglesworth*, [1987] 2 R.C.S. 541, notre Cour a statué que le même acte peut donner lieu à des infractions différentes, chaque infraction étant fondée sur une obligation distincte. Le juge Wilson a dit à la p. 566:

Je conclus que l'appelant en l'espèce n'est pas jugé ni puni de nouveau pour la même infraction. Les «infractions» sont totalement différentes. L'une porte sur une question de discipline interne. L'accusé a été déclaré

major service offence and has, therefore, accounted to his profession. The other offence is the criminal offence of assault. The accused must now account to society at large for his conduct. He cannot complain, as a member of a special group of individuals subject to private internal discipline, that he ought not to account to society for his wrongdoing. His conduct has a double aspect as a member of the R.C.M.P. and as a member of the public at large. To borrow from the words of the Chief Justice quoted above, I am of the view that the two offences were "two different 'matters', totally separate one from the other and not alternative one to the other". While there was only one act of assault there were two distinct delicts, causes or matters which would sustain separate convictions.

In the present case the American and Canadian offences are different because they are based on duties of a different nature. Even though the American and Canadian offences are purely criminal in nature, the alleged conduct of the accused has a double aspect: first, wrongdoing as a Canadian official with a special duty to the Canadian public under s. 111 of the *Criminal Code*, and second, wrongdoing as an American official or member of the American public, temporarily subject to American law. The accused must now account for his conduct to the Canadian public as well as to the American public, as the offences relate to different duties. For this reason, I am of the opinion that s. 11(h) of the *Charter* is of no assistance to the accused.

Conclusion

For all these reasons, I would dismiss the appeal and refer the matter back to the trial judge for the trial to proceed.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Lawrence Corriveau, Québec.

Solicitor for the respondent: Daniel Brunet, Montréal.

coupable d'une infraction majeure ressortissant au service dont il a, par conséquent, rendu compte à sa profession. L'autre infraction est l'infraction criminelle de voies de fait. L'accusé doit maintenant rendre compte de sa conduite à la société en général. Il ne peut se plaindre, comme membre d'un groupe spécial d'individus assujettis à une discipline interne privée, qu'il ne devrait pas être responsable de son méfait envers la société. Sa conduite a un double aspect comme membre de la G.R.C. et comme membre du public en général. Pour reprendre les termes précités du Juge en chef, je suis d'avis que les deux infractions constituent «deux 'choses' différentes, tout à fait distinctes l'une de l'autre, qui ne constituent pas des infractions de remplacement l'une par rapport à l'autre.» Bien qu'il n'y ait eu qu'un seul acte de voies de fait, il y a eu deux causes, choses ou délits distincts sur lesquels pourraient être fondées des déclarations de culpabilité distinctes.

En l'espèce, les infractions américaines et canadiennes sont différentes parce qu'elles sont fondées sur des obligations d'un caractère différent. Même si les infractions américaines et canadiennes sont de nature purement criminelle, la conduite qu'on reproche à l'accusé comporte un double aspect: un écart de conduite en tant que fonctionnaire canadien ayant une obligation spéciale envers le public canadien en vertu de l'art. 111 du *Code criminel* premièrement, et deuxièmement, un écart de conduite en tant que fonctionnaire américain ou membre du public américain assujetti temporairement à la loi américaine. L'accusé doit maintenant répondre de sa conduite envers le public canadien, aussi bien qu'envers le public américain, étant donné que les infractions visent des obligations différentes. Pour cette raison, je suis d'avis que l'al. 11h) de la *Charte* ne contribue pas à la défense de l'accusé.

Conclusion

Pour tous ces motifs, je rejetterais l'appel et je renverrais l'affaire au juge de première instance afin que le procès se poursuive.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appellant: Lawrence Corriveau, Québec.

Procureur de l'intimée: Daniel Brunet, Montréal.